

MÉMORANDUM D19-1-12

Ottawa, le 28 février 1990

OBJET

IMPORTATION DES FOURRURES NON APPRÊTÉES

Le Ministère participe avec la province de l'Ontario au contrôle des fourrures. Le présent mémorandum fournit des renseignements au sujet du service que le Ministère rend à la province de l'Ontario concernant les fourrures importées.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Afin d'identifier et de surveiller l'importation, le tannage, l'exportation et la perception des redevances de fourrures, le ministère des Richesses naturelles de la province de l'Ontario a préparé une formule 0090, Certificat de preuve d'origine des fourrures non apprêtées importées dans la province de l'Ontario.
2. La formule 0090 sera remplie par l'importateur/propriétaire. Lorsque cette formule est présentée avec une déclaration définitive ou de mainlevée à un point d'importation de douane en Ontario, l'inspecteur des douanes devra inscrire le numéro de déclaration et apposer sa signature dans l'espace réservé à cette fin, apposer le timbre dateur et retourner la formule à l'importateur. Ces certificats ne doivent être remplis qu'au moment du départ des marchandises et un seul certificat doit être approuvé par les Douanes pour chaque importation.
3. Le ministère provincial de l'Ontario concerné sera responsable de la distribution de ces formules aux importateurs/propriétaires.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division du fret et de la mainlevée

RÉFÉRENCES LÉGALES —

s/o

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7626-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D19-1-12, 20 mai 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.